

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 7

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Bazin, M. Hetzel, M. Juvin, Mme Gruet, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Brigand, M. Ray,  
Mme Bonnivard, M. Le Fur, M. Breton, Mme Blin, Mme de Maistre, M. Portier, M. Duparay et  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE 6**

Compléter la première phrase de l'alinéa 16 par les mots :

« en prenant en compte l'avis écrit et motivé de chaque membre dudit collège ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa rédaction actuelle, le texte prévoit que la décision finale appartient au seul médecin chargé d'examiner la demande, à l'issue d'une procédure collégiale. Si cette procédure implique bien la consultation d'autres professionnels de santé, elle ne précise ni la forme que doivent prendre leurs avis, ni l'obligation pour le médecin d'en tenir compte. Ces avis, bien que requis, ne sont donc pas contraignants.

Cette lacune vide la collégialité d'une partie de sa substance. L'Ordre national des médecins soulignait pourtant, dans son avis d'avril 2023, que l'évaluation et la décision d'éligibilité à l'aide à mourir devaient relever d'une démarche véritablement collégiale. Or, une collégialité dont les avis peuvent être ignorés sans justification ne constitue pas une garantie effective.

Ainsi, le présent amendement impose que le médecin prenne en compte l'avis écrit et motivé de chaque membre du collège. L'exigence de forme écrite garantit la traçabilité de chaque position exprimée et en assure la vérifiabilité a posteriori. L'exigence de motivation oblige chaque membre à exposer les raisons de son avis, ce qui renforce la qualité du délibéré collectif et prévient les appréciations purement formelles.